

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Agence nationale de l'habitat

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

**Délibération n° 2014-07 du 19 mars 2014 du conseil d'administration de l'Anah
portant prorogation et élargissement du régime des avances**

NOR : ETL1410525X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

À compter du 1^{er} juin 2014, en application des articles 18 *bis* et 43 du règlement général de l'Anah :

- le montant maximal de l'avance qui peut être versé est fixé à 300 000 € ;
- la date limite d'application du dispositif est fixée au 31 décembre 2015 pour :
 1. Les syndicats de copropriétés définis au 7^o du I de l'article R. 321-12 du CCH.
 2. Les propriétaires occupants et assimilés au sens des 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 lorsqu'ils bénéficient :
 - d'une aide de solidarité écologique en application du règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013) ;
 - ou d'une aide de l'Anah au titre des travaux pour l'autonomie de la personne en application du *b* du 2^o de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013.
 3. Les bénéficiaires des aides de l'agence visés au III de l'article R. 321-12.

À cette fin, sur la base d'un bilan de l'utilisation des avances d'octobre 2009 à juin 2015, le conseil d'administration se prononcera en septembre 2015 sur la poursuite du dispositif.

Les délibérations n° 2010-58 du 22 septembre 2010 et n° 2013-50 du 11 décembre 2013 sont abrogées à compter du 1^{er} juin 2014.

Fait le 19 mars 2014.

Le président du conseil d'administration de l'Anah,
D. BRAYE